

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-184

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-10-06-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) - Commune de SAINT-JULIEN-MONTDENIS site d'Illaz (2 pages) Page 4

73-2021-10-05-00010 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) - Communes d'Orelle, Saint-Julien-Montdenis, Val-Cenis (2 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité

73-2021-10-11-00004 - arrt BS Les Chapelles - dfinitif.odt (2 pages) Page 10

73-2021-10-12-00002 - Indemnités des régisseurs de police municipale au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-10-12-00001 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Eric JACQUET exploitant l'établissement "Restaurant La Source" à Saint-Jean-de-Chevelu (2 pages) Page 17

73-2021-10-13-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Mohamed-Ali ZARRAÏ - SARL AUTO ECOLE 734 à 73200 ALBERTVILLE (2 pages) Page 20

73-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 23

73-2021-10-11-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un organisme de formation - M. Max LAGNEAU - SAS "Académie de Formation Lagneau" (2 pages) Page 26

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités de la Préfecture

73-2021-10-15-00002 - Arrêté DS-SIDPC/2021-56 portant agrément du Club Sportif et Artistique du 13ème BCA, affilié à la Fédération des Clubs de la défense, pour l'enseignement des premiers secours (2 pages) Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2021-08-09-00002 - Avenant 1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Hauteluce (2 pages) Page 32

73-2021-10-14-00001 - Convention communale de coordination des interventions de la police municipale d'Ugine et des forces de sécurité de l'État (8 pages) Page 35

**73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

73-2021-10-14-00002 - PREF73-I-E21101511520 (2 pages)

Page 44

73-2021-10-14-00003 - PREF73-I-E21101511521 (2 pages)

Page 47

**73_PREF_Préfecture de la Savoie / SGCD Secrétariat Général Commun
Départemental**

73-2021-09-29-00005 - Arrêté préfectoral n° SGCD/BRH/2021-34 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DRHM-DIRECTION-2020-23 du 9 octobre 2020,
portant création et organisation du secrétariat général commun
départemental de la Savoie (2 pages)

Page 50

**84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /
SNCF - Réseau**

73-2021-09-13-00004 - Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis lieudit Les Trois Maries sur la commune de
MODANE, parcelle cadastrée C111 (2 pages)

Page 53

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-10-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens
Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon
Turin) - Commune de SAINT-JULIEN-MONTDENIS
site d'Illaz

Direction – Projet ferroviaire Lyon-Turin

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre
de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquérir, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'Etat.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'Etat

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 06/10/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-10-05-00010

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens
Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon
Turin) - Communes d'Orelle,
Saint-Julien-Montdenis, Val-Cenis

Direction – Projet ferroviaire Lyon-Turin

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la remise des terrains acquis par l'État dans le cadre
de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;

Vu l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;

Vu l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'État a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquiescer, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'État antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'État.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBÉRY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'État

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'État en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 05/10/2021
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-11-00004

arrt BS Les Chapelles - dfinitif.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
Citoyenneté et
de la légalité

Bureau du contrôle de la Légalité

**Arrêté préfectoral
portant transfert à la commune de LES CHAPELLES des biens appartenant aux sections de
Villarivon, Villarivon-et-Picolard, Fendailles.**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Chapelles du 09 juillet 2021, reçue en préfecture le 19 juillet 2021, approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections ci-dessous mentionnés ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Moûtiers du 26 mai 2021, certifiant de l'absence de toute imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles ci-dessous mentionnées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcée par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder au transfert des biens de sections conformément aux dispositions de l'article L.2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE :

Article 1 : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Les Chapelles, des biens, droits et obligations appartenant aux sections de Villarivon, Villarivon-et-Picolard, et Fendailles.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de ces sections de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Les Chapelles dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune pour les parcelles ci-

dessous mentionnées. Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. De même, la commune est substituée aux sections, pour les parcelles ci-dessous mentionnées, dans les syndicats auxquels elles appartenaient. Les parcelles de terrain concernées sont énumérées ci-dessous.

Section	Parcelles cadastrales concernées	Surfaces respectives	Relevant déjà du régime forestier
Villarivon	B-1467	90m ²	0
Villarivon-et-Picolard	B-1293, C-164, 484, 792, 793, 794, 798, 799, 1245, 189	193m ² , 123m ² , 436m ² , 3990m ² , 1205m ² , 2260m ² , 1523m ² , 205m ² , 496m ² , 130m ²	0
Fendailles	B-759, 778, 796, 798, 1144, 1145	670m ² , 650m ² , 480m ² , 725m ² , 895m ² , 695m ²	0
	TOTAL	14766 m²	0,0000

Article 2 : A l'initiative de la commune de Les Chapelles, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction des finances publiques de la Savoie, pour publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Savoie (service de publicité foncière), et au comptable de la collectivité territoriale intéressée. Il sera également notifié au maire de Les Chapelles à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Maire de Les Chapelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 11 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville

Christophe HÉRIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-12-00002

Indemnités des régisseurs de police municipale
au titre de l'année 2020



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité
CL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

INDEMNITÉS DES RÉGISSEURS DES POLICES MUNICIPALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 Savoie / Prog 119-01-03 / Exercice 2021 / Indemnités régisseurs PM

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une somme de **5 462,74 €** représentant le montant des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat, pour l'année 2020, est répartie suivant l'état annexé.

ARTICLE 2 : Cette demande de paiement sera initiée par le service support financier, le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) de la préfecture du Rhône, sous les références suivantes :

BOP « Concours financiers aux communes et groupements de commune » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Domaine fonctionnel (Programme – Action) : 0119-01-03

Article d'exécution : 12

Catégorie : 63

Code d'activité : 0119010101A3

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou via le site www.telerecours.fr , dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 12 octobre 2021

LE PREFET

Pour le préfet, par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

Collectivité	Montant
AIME LA PLAGNE	110,00 €
AIX-LES-BAINS	110,00 €
ENTRELACS	110,00 €
ALBERTVILLE	110,00 €
LES ALLUES	110,00 €
LES AVANCHERS VALMOREL	110,00 €
BARBERAZ	110,00 €
BASSENS	110,00 €
LES BELLEVILLE	110,00 €
BOURG SAINT MAURICE	110,00 €
LE BOURGET DU LAC	110,00 €
BRIDES LES BAINS	110,00 €
CHALLES LES EAUX	110,00 €
CHAMBERY	110,00 €
COGNIN	42,08 €
COHENNOZ	110,00 €
CREST VOLAND	110,00 €
Fontcouverte la Toussuire	110,00 €
LA GIETTAZ	110,00 €
GRESY SUR AIX	110,00 €
HAUTELUCE	110,00 €
JACOB BELLECOMBETTE	110,00 €
LANDRY	110,00 €
LA PLAGNE TARENTEISE	110,00 €
LA LECHERE	110,00 €
MODANE	110,00 €
MONTMELIAN	110,00 €
MONTVALEZAN	110,00 €
LA MOTTE SERVOLEX	110,00 €
MOUTIERS	110,00 €
MOUXY	110,00 €
PEISEY NANCROIX	110,00 €
PRALOGNAN LA VANOISE	110,00 €
LA RAVOIRE	110,00 €
ST ALBAN LEYSSE	110,00 €
ST BALDOPH	110,00 €
COURCHEVEL	110,00 €
STE FOY TARENTEISE	110,00 €
ST JEAN DE MAURIENNE	110,00 €
ST MICHEL DE MAURIENNE	110,00 €
ST PIERRE D'ALBIGNY	110,00 €
ST SORLIN D'ARVES	110,00 €
SEEZ	110,00 €
LA THUILE	30,66 €
TIGNES	110,00 €
UGINE	110,00 €
VAL CENIS	110,00 €
VAL D ISERE	110,00 €
VALGELON LA ROCHETTE	110,00 €
VILLAREMBERT	110,00 €
SMIX ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DEMOUSTICATION	110,00 €
TOTAL	5 462,74 €

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-12-00001

Arrêté préfectoral délivrant le titre de
maître-restaurateur à M. Eric JACQUET exploitant
l'établissement "Restaurant La Source" à
Saint-Jean-de-Chevelu



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/249
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Eric JACQUET
exploitant l'établissement « Restaurant La Source » situé à Saint-Jean-de-Chevelu**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 8 septembre 2021 par M. Eric JACQUET, gérant de la SARL LA SOURCE Jacquet depuis 1954 exploitant l'établissement « Restaurant La Source » situé 1473 chemin de la Source, route du col du Chat à Saint-Jean-de-Chevelu (73170) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 3 août 2021 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Eric JACQUET, gérant de la SARL LA SOURCE Jacquet depuis 1954 exploitant l'établissement « Restaurant La Source» situé 1473 chemin de la Source, route du col du Chat à Saint-Jean-de-Chevelu (73170).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Eric JACQUET et dont copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Chevelu et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 12 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-13-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Mohamed-Ali ZARRAÏ - SARL AUTO
ECOLE 734 à 73200 ALBERTVILLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2021 / 250 portant agrément de
Monsieur Mohamed-Ali ZARRAÏ – SARL AUTO ECOLE 734 à 73200 ALBERTVILLE
(n° SIREN 902 398 403)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Mohamed-Ali ZARRAÏ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Mohamed-Ali ZARRAÏ est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 073 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE 734 et situé 100 rue de la République à 73200 ALBERTVILLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO / A1 / A2 / A - B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Mohamed-Ali ZARRAÏ et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Mohamed-Ali ZARRAÏ.

Chambéry, le 13 octobre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-15-00001

Arrêté préfectoral portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 253 portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite le 13 octobre 2021 par M. Xavier BRÉGEON, représentant la société TRUCK & CARS SERVICES dont le siège social est situé 44 rue du Maréchal Leclerc – 28110 LUCE, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

**TRUCK & CAR SERVICES
(AD TRUCK SERVICES LA BATHIE)
1 rue de la Houille Blanche
73540 LA BATHIE**

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} - Autorisation :

La société TRUCK & CAR SERVICES, représentée par Monsieur Xavier BREGEON est agréée sous le numéro **2021-73-EAD-3** pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 1 rue de la Houille Blanche – 73540 LA BATHIE.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de GRENOBLE soit par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux,

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 octobre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-11-00002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément
d'un organisme de formation - M. Max LAGNEAU
- SAS "Académie de Formation Lagneau"



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 248 portant retrait de l'agrément d'un organisme de formation – M. Max LAGNEAU – SAS « Académie de Formation Lagneau »

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 autorisant Monsieur Max LAGNEAU à exploiter, sous le n° 73-02-2016, un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dénommé « SAS Académie de Formation Lagneau - ADFL » pour une durée de cinq ans ;

Vu le mail du 28 janvier 2021 de M. Max LAGNEAU par lequel l'intéressé précise qu'il ne sollicitera pas le renouvellement de son agrément arrivant à terme le 18 août 2021 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 27 septembre 2021 notifié le 29 septembre 2021, informant Monsieur Max LAGNEAU qu'une procédure de retrait était engagée suite au terme échu de l'agrément du centre de formation depuis le 18 août 2021 et lui demandant ses observations sous 15 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Vu les documents transmis par M. Max LAGNEAU par mail en date du 1^{er} octobre 2021 confirmant la fermeture de son établissement depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° 73-02-2016 délivré à Monsieur Max LAGNEAU doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'agrément n° 73-02-2016 délivré à Monsieur Max LAGNEAU pour exploiter un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dénommé « SAS Académie de Formation Lagneau - ADFL », et situé à MEGEVE, 196 route des Pettoraus, est retiré.

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 18 août 2016 autorisant Monsieur Max LAGNEAU à exploiter, sous le n° 73-02-2016, un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dénommé « SAS Académie de Formation Lagneau - ADFL » est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Max LAGNEAU et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à M. Max LAGNEAU, SAS Académie de Formation Lagneau - ADFL, 96 route des Pettoraus, 74120 MEGEVE.

Chambéry, le 11 octobre 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-15-00002

Arrêté DS-SIDPC/2021-56 portant agrément du
Club Sportif et Artistique du 13ème BCA, affilié à
la Fédération des Clubs de la défense, pour
l'enseignement des premiers secours



SIDPC

**Arrêté n° DS-SIDPC / 2021- 56 portant agrément du Club Sportif et Artistique (CSA)
du 13^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains,
affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD)
pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L711-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2018 portant agrément de la Fédération des Clubs de la Défense pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 0604 A 94 du 6 avril 2021 délivré à la Fédération des Clubs de la Défense par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1404 A 94 du 14 avril 2021 délivré à la Fédération des Clubs de la Défense par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;

VU le certificat d'affiliation du CSA du 13^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains à la FCD, de Monsieur Yves GLAZ, Président de la Fédération des Clubs de la Défense, en date du 5 mai 2021 ;

VU le dossier de la section secourisme auprès du CSA du 13^{ème} BCA déposé à la préfecture ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite structure garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Club Sportif et Artistique du 13^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains est agréé pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Formation de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (PAE FPSC).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par la fédération nationale.

ARTICLE 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice de Cabinet du préfet de la Savoie, le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 15 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-09-00002

Avenant 1 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune
d'Hauteluce



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°1 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 8 août 2018 entre l'État et la commune de Hauteluce, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Hauteluce,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

Le chapitre 1^{er} est complété par les mentions suivantes :

« Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »

Article 2 :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 3 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Hauteluce bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 1° de la catégorie B et du a et b du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles [R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Hauteluce sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 4 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 5 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 8 août 2021. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 6 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Hauteluce, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 7 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 9 août 2021

Signé Xavier DESMARETS,
Maire de Hauteluce

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOUX,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-préfète, directrice de cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-14-00001

Convention communale de coordination des
interventions de la police municipale d'Ugine et
des forces de sécurité de l'État



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE D'UGINE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Maire d'Ugine, le Préfet de la Savoie et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville,

il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la doctrine d'emploi de la Police Municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de Police Municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire ainsi que les différents travaux menés dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Prévenir notamment :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique,
- les violences dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires,
- les violences dans ou aux abords des enceintes sportives,
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique,
- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation,
- les infractions à la législation sur les stupéfiants,
- l'ivresse publique et manifeste,
- les cambriolages (opérations « tranquillité vacances »),
- les véhicules épaves et en stationnement abusif,
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés,
- l'insécurité routière,
- les pollutions et les nuisances,
- les installations illicites.

TITRE 1^{ER} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de Police Municipale exécutent, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ugine, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les missions relevant de la compétence du Maire, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 2 :

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, les levées de doutes lors des déclenchements d'alarme et, en tant que de besoin, la garde statique des bâtiments communaux.

Certains équipements publics recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale présentent durant certaines périodes, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

Sans exclusivité, sont notamment concernés :

- les parcs et jardins (période estivale),
- le cimetière,
- les installations sportives ou récréatives.

Article 3 :

La Police Municipale concourt d'une manière générale à la surveillance des établissements scolaires de la commune y compris les collèges et les lycées.

Cette surveillance non permanente s'exerce de manière aléatoire lors des entrées et des sorties des élèves.

La Police Municipale assure, selon les besoins, la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Ecoles élémentaires et maternelles Pringolliet, Zulberti, Chef-Lieu, Héry,
- Collège Ernest Perrier de la Bâthie,
- Lycée René Perrin.

Article 4 :

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché du mercredi matin sur la place du Val d'Arly,
- le marché du samedi matin sur la place du Chef-Lieu.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonie du 8 mai 1945,
- cérémonie du 5 juin 1944,
- défilé du 14 juillet,
- cérémonie du 11 novembre 1918,
- cérémonie du 5 décembre,
- Fête des Montagnes,
- Noël d'antan.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Véhicules tampons :

La commune d'Ugine ne dispose pas de fourrière.

Cependant, la Police Municipale assure la gestion des « véhicules tampons » sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Après constatation d'un véhicule laissé à l'abandon plusieurs semaines sur la voie publique, la Police Municipale procède à la verbalisation.

Article 7 :

Dans le respect de ses compétences légales et réglementaires, la Police Municipale participe aux opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions. Les deux forces de police s'informent, en tant que de besoin, des opérations de contrôles routiers qu'elles organisent.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00,
- le samedi de 7h00 à 12h00.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion annuelle du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le Maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.
- Cellule de veille ou de crise, réunies au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant les forces de sécurité de l'Etat et animées par le coordonnateur prévention de la délinquance, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.
- Réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale, le cas échéant avec le responsable du centre de supervision urbain, visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au titre I, chapitre 1 de la présente convention.

Article 11 :

Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de Police Municipale de la commune d'Ugine sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, d'un véhicule de service et de deux vélos à assistance électrique.

Les Policiers Municipaux sont également dotés d'une caméra piétons.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait, dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et notamment :

- le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du Code de la route),
- le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996),
- le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route),
- le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011).

Le responsable des forces de sécurité de l'État, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantit la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints de la Police Municipale.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (téléphone portable et ligne fixe) ou par courriel, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le Maire d'Ugine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone et messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : délinquance et incivilités.

- De la communication opérationnelle par les moyens suivants : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par l'accès et l'extraction des vidéos. Un registre contenant ces informations est consultable auprès du service de la Police Municipale,
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale,
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'[article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure](#) et de ses textes d'application.

- La Police Municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au chef de service de la Police Municipale la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire d'Ugine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Le contact et la proximité avec les habitants, en privilégiant les surveillances pédestres et VTT.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport annuel d'évaluation est établi conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Ce rapport comprend notamment :

- Le nombre de réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale,
- Le nombre de réunions entre le Maire ou de son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État,
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement,
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière,
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement,
- Le bilan de la régie de recette d'Etat du produit des amendes de la police municipale,
- Le nombre de signalements d'évènements par le centre de supervision urbain aux forces de sécurité de l'Etat,
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'Etat au service de la Police Municipale.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Ugine, le Procureur de la République et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 14 octobre 2021

Signé Franck LOMBARD,
Maire d'Ugine

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d' Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-préfète, directrice de cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-14-00002

PREF73-I-E21101511520



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-10-03
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 8 octobre 2021 par le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne (SIRTOMM), domicilié au 82, rue de la Riondaz – 73870 Saint-Julien-Montdenis ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des ordures ménagères sur les 53 communes du territoire de la Maurienne, le SIRTOM de Maurienne est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- | | |
|-----------------|--------------|
| - RENAULT | - FT-117-KM |
| - MERCEDES | - BD-786-TH |
| - MERCEDES BENZ | - BE-642-VVV |
| - MERCEDES BENZ | - EV-650-DF |
| - RENAULT | - CN-251-ZQ |
| - RENAULT | - DM-625-NX |
| - RENAULT | - DY-160-EA |
| - IVECO | - FM-847-BM |

Cette autorisation est valable **du samedi 6 novembre 2021 jusqu'au dimanche 27 mars 2022.**

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande du SIRTOMM et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **dimanche 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint Jean-de-Maurienne,

Chambéry, le

Le Préfet,

14 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-10-14-00003

PREF73-I-E21101511521



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-10-06
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
pour réaliser des travaux d'inspection génie civil
de la dalle du tunnel et des puits de ventilation
du samedi 6 novembre 2021 à 22h30 au dimanche 7 novembre 2021 à 6h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 11 octobre 2021 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux d'inspection génie civil de la dalle du tunnel et des puits de ventilation, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er

Pour permettre de réaliser des travaux d'inspection génie civil de la dalle du tunnel et des puits de ventilation, la circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du samedi 6 novembre 2021 à 22h30 au dimanche 7 novembre 2021 à 6h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin des travaux, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

14 OCT. 2021

Chambéry, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-29-00005

Arrêté préfectoral n° SGCD/BRH/2021-34
modifiant l'arrêté préfectoral n°
DRHM-DIRECTION-2020-23 du 9 octobre 2020,
portant création et organisation du secrétariat
général commun départemental de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

**Arrêté préfectoral n°SGCD/ BRH/2021-34
modifiant l'arrêté préfectoral n° DRHM -DIRECTION – 2020-23 du 9 octobre 2020 portant
création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-DIRECTION-2020-23 du 9 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture de la Savoie du 23 septembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SDAS est rattaché directement au directeur du SGCD.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 est modifié comme suit :

Les services du secrétariat général commun départemental sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- **le bureau des ressources humaines (BRH), composé :**
 - du pôle gestion des effectifs
 - du pôle formation
 - du pôle carrière individuelle
- **le service départemental d'action social**
- **le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).**
- **Le bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL), composé :**
 - du service technique ;
 - du pôle budget et achat ;
 - du pôle patrimoine et logistique.
- **La cellule de la performance et la modernisation.**

Le nouvel organigramme est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions sont applicables à compter du 15 octobre 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 septembre 2021

Le Préfet,
Signé : Pascal Bolot

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

73-2021-09-13-00004

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis lieudit Les Trois Maries
sur la commune de MODANE, parcelle cadastrée
C111

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

N/réf : PEDD.mle.fle – D 2021 346
Réf. SPA SE0145-03 et décision n° 2021-0057

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 8 mars 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bati** sis **MODANE** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
73157 MODANE	Les Trois Maries	C	111	257
			TOTAL	257

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **la Savoie**.

La présente décision de déclassé sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **la Savoie**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le 13 septembre 2021**

**Le Directeur Territorial SNCF Réseau
Thomas ALLARY**